

# VD\_OMNI PS.2022.0058 vom 23. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0058](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0058)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0058 du 23 février 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0058 del 23 febbraio 2023

## Regeste

A \_\_\_\_\_/Agence d'Assurances Sociales Centre Régional de décision | Recours d'un bénéficiaire de rente-pont contre le calcul de sa rente, au motif que l'autorité n'a pas tenu compte de l'intégralité du loyer dont il s'acquitte. Le recourant, sous-locataire d'une chambre dans un appartement qu'il partage avec deux autres personnes, est membre d'une communauté d'habitation, ce qui commande en principe la prise en compte du loyer réparti à parts égales entre les occupants. En l'espèce, bien que sa part du loyer soit supérieure au tiers du loyer de l'appartement, aucun élément de fait ne permet de déroger à ce principe bien établi. Au contraire, la prise en compte de l'intégralité de son loyer conduirait à cofinancer le loyer d'une de ses colocataires, ce que la répartition à parts égales tend justement à éviter. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue sur la base de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal (art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (art. 30 al. 5 LPCFam). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respecte les autres conditions de recevabilité (art. 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant requiert la production du journal tenu par le gestionnaire de dossier du CRD et celui de son assistant social auprès de la Ville de \*\*\*\*\*. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1; TF 2C\_501/2020 du 15 mars 2021 consid. 5.1). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD) et peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3; 130 II

425 consid. 2.1 et les arrêts cités; cf. également art. 34 al. 3 LPA-VD). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a produit une partie du dossier de la cause, qui comporte plusieurs documents, dont les décisions contestées et des échanges de courriels entre le recourant, le CRD et d'autres intervenants (notam. la gérance du recourant et son assistant social auprès de la Ville de \*\*\*\*\*). Ce dossier ne comporte toutefois pas le journal du CRD, ni celui de cet assistant social. Le litige a toutefois trait à des questions exclusivement juridiques, que le tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Par appréciation anticipée des preuves, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour trancher les questions litigieuses en se dispensant d'ordonner la production des documents requis, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendu du recourant. Ce grief doit donc être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant se plaint en outre du délai qu'a mis l'autorité intimée pour statuer sur sa réclamation. a) En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité en ce sens qu'il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure. Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les références, rappelant que l'art. 6 par. 1 CEDH n'offre pas une protection plus étendue à cet égard; TF 1C\_208/2019 du 2 octobre 2019 consid. 2.1, 1C\_578/2018 du 18 février 2019 consid. 22 et les références; CDAP FI.2019.0076 du 17 mai 2019 consid. 1b). b) En l'espèce, l'autorité intimée a attendu un peu plus d'un an avant de statuer sur la réclamation déposée par le recourant. Ce délai peut être considéré comme relativement long, voire " exceptionnellement long " de l'aveu même de l'autorité intimée. Cela étant, en l'espèce, l'autorité intimée a bel et bien statué sur la réclamation. Compte tenu de l'absence de frais judiciaires, de l'absence d'intervention d'un avocat et de l'issue du recours (cf. considérants 5 et 6 infra ; cf. également PE.2020.0115 du 19 août 2020), un éventuel déni de justice formel, s'il devait être admis, n'aurait aucune conséquence sur la répartition des frais et dépens. Ainsi, cette question peut rester ouverte et le grief soulevé par le recourant doit être considéré comme sans objet.

### **E. 4**

Le recourant se plaint encore que la même autorité ait statué sur son dossier, en première instance, puis en procédure de réclamation. a) La procédure de réclamation est un moyen de droit ordinaire exercé par l'administré afin de contraindre l'autorité qui a rendu la décision attaquée à se prononcer à nouveau sur l'affaire et à contrôler ainsi la décision qu'elle a

rendue (Bovay/Blanchard/Grisel/Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, 2 e éd., Bâle 2021, n o 1 ad art. 66 LPA-VD; Bovay, Procédure administrative, 2 e éd., Berne 2015, qui cite CR.2009.0007 du 30 mars 2009). Elle vise à faciliter le travail des autorités amenées à rendre des décisions en grand nombre, leur permettant de le faire sous forme sommaire et standardisée, et à garantir qu'en cas de recours, l'autorité appelée à en connaître pourra se fonder sur une décision complètement motivée (Bovay/Blanchard/Grisel/Rapin, op. cit., et Exposé des motifs et projet de lois sur la procédure administrative, mai 2008, p. 37). Elle est une condition préalable au dépôt ultérieur d'un recours ( ibidem ). L'art. 30 LPCFam prévoit notamment que les décisions rendues sur la base de la loi peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès la notification de la décision (al. 1), que la réclamation doit être adressée à l'autorité ayant rendu la décision (al. 2) et que les dispositions de la LPA-VD s'appliquent (al. 5). L'art. 67 al. 1 LPA-VD prévoit également que l'autorité qui a rendu la décision attaquée statue sur la réclamation. b) Il résulte de ce qui précède que, bien que cela ne soit pas d'emblée clair pour les administrés, la procédure de réclamation poursuit des objectifs particuliers, visant principalement à traiter un grand nombre de causes et à faciliter le travail des autorités, qui ne se recoupent pas entièrement avec le but poursuivi par les procédures de recours administratif ou de droit administratif. Cela explique que la même autorité est amenée à statuer une deuxième fois sur la demande, ce qui est expressément prévu par la loi et inhérent à la procédure de réclamation. On relève en outre que l'art. 29 al. 1 Cst., consacrant les garanties générales de procédure applicables aux autorités administratives, comporte des exigences en matière d'indépendance moins sévères que celles imposées aux autorités judiciaires (cf. notam. Moor/Poltier, Droit administratif, Volume II, p. 271 et 275). La procédure de réclamation ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Enfin, le recourant a pu par la suite déposer le recours dont est saisi le tribunal, ce qui lui permet de soumettre sa cause à une autorité judiciaire établie par la loi, compétente, indépendante et impartiale, conformément aux exigences des art. 29 a et 30 Cst. Le grief tiré de l'absence d'indépendance de l'autorité intimée doit donc être écarté.

#### **E. 5**

Sur le fond, le recourant conteste le calcul effectué par le CRD et confirmé par l'autorité intimée, au motif qu'il ne tient pas compte de l'intégralité du loyer dont il s'acquitte chaque mois. a) Aux termes de l'art. 18 al. 1 let. a LPCFam, les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la loi fédérale du

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ).